

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE  
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

### ARRETE DU MAIRE

#### Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

JMV/SBU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,  
**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L2212-2,  
**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article 1311-12,

#### PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DE PROTECTION

#### BATIMENTS COMMUNAUX

**Considérant** le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,  
**Considérant** le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,  
**Considérant** que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus covid19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des bâtiments publics clos de la commune de Saint-Julien-les-Villas,  
**Considérant** la nécessité de protection en milieu clos de l'ensemble des usagers, utilisateurs et occupants,  
**Considérant** que ces différents flux ne peuvent être intégralement organisés, séquencés et distancés les uns des autres, induisant une difficulté de respecter l'intégralité des gestes barrières préconisés par les protocoles sanitaires nationaux,  
**Considérant** qu'imposer le port du masque dans les bâtiments publics clos de la commune de Saint-Julien-les-Villas, constitue la mesure topique permettant de limiter le risque de propagation virale lié aux brassages inévitables de population susvisés,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et strictement proportionnées afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics ainsi que toutes les mesures garantissant la sécurité des usagers des services publics dont il a la garde ainsi que des personnes qui participent à l'exécution des services publics dont il a la responsabilité ;

#### ARRÊTE

**Article 1er :** à compter du lundi 20 juillet et jusqu'à nouvel ordre, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque grand public, est obligatoire pour pénétrer dans l'ensemble des bâtiments publics clos de la commune de Saint-Julien-les-Villas :

- |  |  |
|--|--|
| - Mairie   | - Salle rez de jardin  |
| - Maison de l'Hôtel de Ville                               | - Eglise   |
| - Ecole de musique   | - Ancien local des pompiers                                      |
| - Bibliothèque   | - Bâtiment du Centre Nautique Auboisi                            |
| - Auditorium de la maison du patrimoine                    | - Bâtiment de la poste   |
| - Ecoles robin noir  | - Locaux de la police municipale                                 |
| - Ecoles Fernand Ganne                                     | - MJC  |
| - Accueil de loisirs                                       | - Maison de santé  |
| - Pole accueil Jeunesse                                    | - Locaux de Solidarité emploi service                            |
| - Gymnase  | - Local du point conseil emploi                                  |
| - Centre technique municipal                               | - Stade de la Burie et stade Gambetta (club house et vestiaires) |
| - Bâtiment petite enfance                                  | - Cours de tennis couverts                                       |
| - Salles polyvalentes,                                     | - L'épicerie sociale   |
| - Salles Grimont   |  |
| - LCR (rue du canal, rue fontenelle, avenue Michel Baroin) |  |

Chaque usager, personnel ou tiers qui y pénétrerait, a l'obligation de revêtir un tel masque.

Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation édictée aux 2 alinéas qui précèdent ne s'applique pas aux enfants de moins de 10 ans ; elle est en revanche obligatoire pour tous les autres individus.

L'obligation du port du masque dans les espaces mentionnés au présent article, n'exonère pas du strict respect par les usagers, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

**Article 2** : L'accès aux espaces visés à l'article 1er sera refusé à toute personne souhaitant y pénétrer sans masque individuel de protection.

Toute personne qui, ayant pénétré dans un bâtiment mentionné précédemment avec un masque, l'aurait sciemment ôté durant sa présence dans les lieux, sera invitée sans délai à quitter l'espace et à rejoindre l'espace public extérieur.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet, outre d'une transmission à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité des actes administratifs, d'un affichage dans les bâtiments susmentionnés, ainsi que d'une publication sur le site internet de la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

**Article 5** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-les-Villas, le 17 juillet 2020



Jean-Michel VIART

JEAN MICHEL VIART  
2020.07.17 17:09:00 +0200  
Ref:20200717\_161206\_1-2-O  
Signature numérique  
le Maire